

Unité bi-départementale  
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 27/05/2025

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### **AGROMA SAS**

RD 939 - n° 135

BP 42

17160 Blanzac-Lès-Matha

Références : 0007203583/2025/254

Code AIOT : 0007203583

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement AGROMA SAS implanté RD 939 - n° 135 17160 Blanzac-lès-Matha. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AGROMA SAS
- RD 939 - n° 135 17160 Blanzac-lès-Matha
- Code AIOT : 0007203583
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise AGROMA est implantée dans la zone industrielle de Roussinier à Blanzac-lès-Matha depuis 1985. Elle est spécialisée dans la fabrication de matériels agricoles (adaptations frontaux sur toutes marques de tracteurs agricoles).

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006.

La société AGROMA a intégré le groupe Allemand JOST depuis 2020.

Depuis cette date, plusieurs modifications des conditions d'exploitation sont survenues sur le site, suite au repositionnement des activités du groupe avec notamment l'abandon de production des adaptations agricoles en grandes séries.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Situation administrative
- ATEX
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle         | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------|---|--|--|-----------------------|
| 1  | Situation administrative  | Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 1.3.1 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant  | Demande d'action corrective  | 6 mois                |
| 2  | Porter à connaissance     | Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 1.6.1 | Avec suites, Demande d'action corrective   | Demande d'action corrective  | 6 mois                |
| 3  | Installations électriques | Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 7.3.3 | Avec suites, Demande d'action corrective   | Demande d'action corrective  | 8 mois                |
| 4  | Ressources en eau         | Arrêté Ministériel du 14/04/2006, article 7.6.4 | Avec suites, Demande d'action corrective   | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 5  | bâtiments et locaux       | Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 7.3.2 | /  | Demande d'action corrective  | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Suite aux modifications et aménagements des conditions d'exploitation survenus sur le site depuis 2020, avec notamment le déplacement de l'activité peinture soumise au régime de l'enregistrement, l'exploitant doit transmettre au préfet un dossier de porter à connaissance, avec tous les éléments d'appréciation, en prenant en compte les observations émises par l'inspection et le service du SDIS17 lors de cette visite (suite à l'examen d'une préversion du document transmis à l'inspection en 2024).

Il doit également mettre en place des actions correctives sur les points suivants :

- vérification périodique des installations électriques,
- moyens de lutte contre l'incendie.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N°1 : Situation administrative**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 1.3.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative du site   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Actualisation administrative du site  |
| <b>Constats :</b><br>Le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°06-1262 du 14 avril 2006 autorisant la SAS AGROMA à exploiter une installation de fabrication d'accessoires de machines agricoles, route départementale 939 à Blanzac-les-Matha (17160), avec notamment l'exploitation d'une activité d'application de peinture par procédé « au trempé » (2 cuves de 12 000 litres de capacité unitaire au titre de la rubrique 2940-1a) ainsi que les activités suivantes relevant du régime de la déclaration :<br>- travail mécanique des métaux avec une puissance déclarée de 384,8 kW (rubrique 2560),<br>- grenailage avec une puissance déclarée de 184 kW (rubrique 2575),<br>- stockage de gaz inflammables (1 cuve de propane de 35 t + 2 cuves de 2,1 t de tétrène + avec une capacité totale déclarée de 42,7 tonnes (ancienne rubrique 1412),<br>- installation de compression (compresseurs d'air) avec une puissance déclarée de 189,5 kW (ancienne rubrique 2920),<br>- installation de combustion (chaudière + radians + brûleurs séchage peinture avec une puissance déclarée de 3,88 MW (rubrique 2910-A),<br>- stockage d'oxygène (bouteilles 0,066 t + une cuve de 7,7 t) (ancienne rubrique 1220),<br><br>L'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006 fait également état de 3 activités non classées :<br>- application de peinture par pulvérisation (5 à 10 kg/jours),<br>- stockage d'acétylène ( 2 bouteilles de 6,7 kg),<br>- stockage de fioul (1 cuve de 25 m <sup>3</sup> ).<br><br>Lors de la précédente visite inspection du 26/01/2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir réduit son activité d'application de peinture par procédé « au trempé » (suppression d'une cuve de 12 000 litres) et augmenté l'activité d'application de peinture par pulvérisation (passant de 10 |

kg/jour à 40 kg/jour).

L'exploitant a également fait part à l'inspection de plusieurs modifications des conditions d'exploitation des installations du site évoquées au point de contrôle suivant.

A la demande de l'inspection et suite aux différentes modifications de la nomenclature des ICPE (évoquées dans la précédente visite) et du réaménagement des installations survenu sur le site, l'exploitant a transmis des évolutions de la situation administrative du site au titre des différentes rubriques de la nomenclature des ICPE concernées par l'exploitation des activités de fabrication d'accessoires de machines agricoles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans le cadre du dossier de porter à connaissance sur les modifications des conditions d'exploitation de son site de Blanzac Les Matha, l'exploitant transmet au préfet une actualisation de la situation administrative au titre des différentes rubriques de la nomenclature des ICPE concernées par l'exploitation des activités de fabrication d'accessoires de machines agricoles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : Porter à connaissance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 1.6.1

**Thème(s) :** Situation administrative, modification des conditions d'exploitation des installations du site

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

La société AGROMA a intégré le groupe Allemand JOST depuis 2020. Lors de la visite, l'exploitant a fait part à l'inspection de plusieurs modifications des conditions d'exploitation survenues sur le site, suite au repositionnement des activités du groupe, avec notamment l'abandon de production des adaptations agricoles en grandes séries.

La Société AGROMA sur le site de Blanzac-Les-Matha a recentré ses activités de production d'adaptations agricoles en petites et moyennes séries, ainsi que pour les prototypes. Ce changement a eu pour conséquence une diminution du personnel et de l'outil de production, entraînant notamment une baisse de l'activité de peinture (suppression d'une cuve de 12 000 litres pour l'activité de peinture « au trempé », soit une baisse de 50 %, et une diminution de capacité de stockage de gaz inflammable liquéfié, soit une baisse de 85 % pour la même activité).

Par ailleurs, l'exploitant indique que, depuis avril 2020, la société AGROMA n'est plus propriétaire

du foncier du site et loue maintenant les locaux. En outre, depuis le repositionnement des activités exercées sur le site, la société a regroupé l'ensemble de ses activités de production au sein des bâtiments 1 et 2 (déplacement de l'activité peinture du bâtiment 3 dans le bâtiment 2). Le bâtiment 3, situé à 37 mètres des 2 autres bâtiments, accueille aujourd'hui une activité de stockage de bois, soumise au régime de la déclaration, exercée par la société SOTRINBOIS.

Lors de la précédente visite sur le site en 2024, l'inspection avait indiqué à l'exploitant que les différentes modifications survenues sur le site nécessitent de transmettre au Préfet un dossier de porter à connaissance, avec tous les éléments d'appréciation permettant à l'inspection de se positionner sur le caractère substantiel ou non de ces modifications.

L'exploitant a transmis à l'inspection une pré-version du porter à connaissance avec notamment :

- les éléments de contexte sur les modifications des installations réalisées sur le site,
- l'actualisation de la situation administrative au regard des différentes rubriques de la nomenclature des ICPE,
- un calcul de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et des rétentions des eaux d'extinction D9/D9A,

Ce calcul pourra être actualisé en tenant compte les observations des services du SDIS17 sur la caractérisation des différentes zones du site (en fonction des activités réalisées) en termes de risque incendie.

- une analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque).

Sur ce dernier point, il apparaît nécessaire de fournir les détails (en commentaires) permettant de justifier de la conformité pour chacun des points de cette analyse.

Pour les éventuels points nécessitant des travaux de mise en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/05/20 applicable aux installations du site, mentionné précédemment, l'exploitant formalise un échéancier de réalisation.

En cas d'une éventuelle demande d'aménagement des prescriptions prévue à l'article L.512-7-3 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de proposer des mesures compensatoires permettant de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même Code.

D'autre part, les modifications survenues sur le site ont conduit à la libération d'une partie du terrain sur lequel était exercée l'activité d'application de peinture (bâtiment 3).

Il incombe donc à l'exploitant de procéder à la cessation partielle de son site sur lequel était exercée l'activité d'application de peinture soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2940 suite à la modification de la nomenclature des ICPE.

En application de l'article R.512-46-25 et suivants du Code de l'environnement, il procède à la notification au préfet de la cessation partielle d'activité et fait attester par une entreprise certifiée que les différentes étapes prévues par la cessation ont été menées conformément au Code de l'environnement (délivrance des attestations ATTES SECUR, ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX par une entreprise certifiée).

Cette cessation partielle pourra être intégrée au dossier de porter à connaissance.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet au préfet le dossier de porter à connaissance prenant en compte les

éléments évoqués ci-avant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

### N° 3 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 7.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants :

- Le dernier rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail (rapport du 18/11/2024 suite à vérification du 07/11/2024 au 08/11/2024 n° 7802865/6.13.1.P, réalisé par Bureau Véritas). Ce rapport fait état de 9 observations dont 7 déjà signalées.

Le suivi des actions correctives formalisé sur le rapport montre que 4 observations ont fait l'objet de travaux de mise en conformité.

- Le rapport Q18 associé à cette vérification fait état de 4 observations. Selon les conclusions du rapport, les installations peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Le suivi des actions correctives formalisé sur le rapport montre que les 4 observations ont fait l'objet de travaux de mise en conformité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalise les travaux nécessaires visant à lever l'ensemble des observations relevées dans les rapports de vérification des installations électriques dans un délai n'excédant pas un an.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 8 mois**

**N° 4 : Ressources en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/04/2006, article 7.6.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Pour les installations existantes, l'exploitant pourra se reporter aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

[...]

**Constats :**

La visite des installations du site avec les services du SDIS 17 a permis de caractériser les différentes zones du site (en fonction des activités réalisées) en termes de risque incendie, afin de permettre à l'exploitant d'actualiser son calcul des moyens en eau d'extinction D9/D9A à fournir dans son dossier de porter à connaissance.

Sur ce point l'exploitant a prévu d'établir une convention de partage d'utilité des moyens de lutte contre l'incendie (citerne souple et bassin de rétention des eaux d'extinction) avec l'entreprise voisine SOTRINBOIS, qui occupe maintenant l'ancien bâtiment d'AGROMA.

Sur le terrain, l'inspection a constaté la présence d'extincteurs à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques.

L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de vérification annuelle des extincteurs réalisé le 14/04/2025 par la société SCUTUM Incendie.

L'inspection a fait les constats suivants au niveau de l'atelier de peinture :

- présence de fûts de solvant de peinture à proximité d'une armoire électrique,
- absence d'affichage (pictogramme de danger) sur les déchets de solvants inflammables et sur les encours de peinture et de diluant,
- absence d'identification ou identification erronée des conteneurs vides utilisés par la maintenance et pouvant être considérés comme un stockage de liquides inflammables par les services de secours en cas d'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte tenu des modifications et aménagements réalisés sur le site, l'exploitant doit fournir dans son portefeuille une actualisation du calcul des moyens en eau d'extinction D9/D9A afin de pouvoir justifier qu'il dispose des moyens de lutte contre l'incendie et de rétention suffisants pour ses installations (Cf. point de contrôle n°2).

Il éloigne tout produit inflammable (ex : encours de solvant de peinture...) des armoires électriques.

Il met en place un affichage d'indication de danger sur les différents produits ou déchets inflammables présents dans le bâtiment.

Il procède à une identification cohérente des conteneurs vides utilisés par le service de maintenance.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : bâtiments et locaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 7.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déisenfumage

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

[...]

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

[...]

**Constats :**

L'atelier dédié à l'activité d'application de peinture dispose en partie haute des exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande manuelle et leur surface doit être précisée par l'exploitant.

L'exploitant a transmis à l'inspection le compte rendu de la dernière vérification annuelle des dispositifs de déisenfumage réalisé le 10/04/2025 par la société SCUTUM.

Ce document indique que 3 exutoires ne sont pas opérationnels (ouverture impossible des

exutoires n° 2 , 18 et 24).

Il a été constaté lors de la visite, l'absence de manivelle sur une commande d'un exutoire.

Par ailleurs, dans ce bâtiment certains dispositifs de commande ne sont pas implantés à proximité des issues, pouvant rendre difficile l'ouverture des exutoires concernés en cas d'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède à la mise en conformité opérationnelle des dispositifs de désenfumage défectueux mentionnés dans le dernier compte rendu annuel de vérification et en assure la traçabilité.

Il étudie la possibilité de déplacer les commandes d'ouvertures des dispositifs de désenfumage qui ne sont pas à proximité des issues du bâtiment et s'assure que chaque commande est facilement manœuvrable.

Il précise dans son dossier de porter à connaissance le pourcentage de la surface de désenfumage présente par rapport à la surface géométrique de la couverture de l'atelier de peinture.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois